

Aide aux services à la personne : son montant augmente en 2026



© 2026 Les Echos Publishing

Les comités sociaux et économiques (CSE) et les employeurs peuvent octroyer à leurs salariés une aide au financement de services à la personne et de garde d'enfant. Une aide qui a vu son montant exonéré de cotisations et de contributions sociales relevé depuis le 1^{er} janvier 2026.

À noter : cette aide peut également être attribuée au chef d'entreprise ou, dans le cadre d'une société, à son président, son directeur général, son ou ses directeurs généraux délégués, ses gérants ou aux membres de son directoire.

2 591 € à compter du 1^{er} janvier 2026

Les CSE et employeurs peuvent verser à leurs salariés une aide leur permettant d'accéder à des services à la personne dans l'entreprise ou de financer, directement ou par l'intermédiaire d'associations et d'entreprises agréées, des services à la personne (tâches ménagères, assistance aux personnes âgées...) et la garde d'enfants hors du domicile (assistante maternelle, crèche, halte-garderie...).

Précision : l'aide peut être allouée au salarié sous la forme

d'une aide financière ou au moyen d'un chèque emploi-service universel (Cesu) préfinancé.

Cette aide, qui n'est pas considérée comme une rémunération, est exonérée de cotisations et de contributions sociales (patronales et salariales). Mais dans une double limite seulement :

- 2 591 € par année civile et par bénéficiaire depuis le 1^{er} janvier 2026 (contre 2 540 € auparavant) ;
- et le montant des frais réellement engagés par le salarié.

La part de l'aide qui dépasse l'un de ces plafonds est soumise aux cotisations et contributions sociales.

En complément : le salarié doit, sauf aide versée sous la forme de CESU, conserver des justificatifs de ses dépenses (factures des associations et entreprises agréées, factures de la structure d'accueil...).

[Arrêté du 23 décembre 2025, JO du 31](#)

© 2026 Les Echos Publishing